Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 029-212900955-20260330-2026_20_07-DE

Date de la convocation : 25 mars 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 MARS 2026

Le 30 mars de l'an deux mil vingt-six à vingt heures quinze, le conseil municipal de la commune de KERSAINT-PLABENNEC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Patrice BOUCHER, maire.

Présents : M. BOUCHER Patrice, Mme HELIES Karine, M. COLLIN Anthony, Mme GUIANVARC'H Nathalie, M. L'HENAFF Ronan, Mmes BAINIER Nathalie, AVILA Cathy, MM. DOS SANTOS Dominique, LE CHUITON Jean-Noël, DIVERRES Patrice, Mmes LE JEUNE Martine, MAGUEREZ Corinne, TRIPIER Delphine, PETTON Laëtitia, MM. Jean-François TREGUER, GALLOU David, LAIZET Yann, Mme LOYER Sonia, M. ABASQ Kévin.

Secrétaire de séance : Mme Karine HELIES

2026-20-07 – FORMATION DES ELUS

Monsieur le maire indique que le droit à formation des élus a été renforcé par la loi GATEL du 22 décembre 2025 et qu'il est prévu par les articles L.2123.12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
Ces articles précisent notamment que :

- Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ; qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.
- Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations, les conditions de mise en œuvre et les modalités d'exécution au niveau communal et les crédits ouverts à ce titre.
- Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.
- Les frais de formations sont une dépense obligatoire pour les communes. L'organisme de formation doit cependant être agrée par le ministère chargé des collectivités territoriales.
- Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus de la commune soit 2% de d'enveloppe indemnitaire globale.
- Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année.
- Le budget formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement ; les frais de déplacement, de séjour et la compensation de perte de revenus sont remboursés par le biais du budget général selon des modalités prévues par le CGCT.
- Les communes membres d'un EPCI ont la possibilité de transférer à ce dernier l'organisation et les moyens de la formation de leurs élus.

Monsieur le Maire indique que les élus peuvent également mobiliser leurs droits individuels de formation (DIFE) comptabilisés en euros pour suivre les formations de leur choix, liées au mandat ou dans la perspective de réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Il est cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3. Le DIFE s'élève à 400 € par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce. L'alimentation des comptes sur « Mon Compte Élu » se fait automatiquement chaque année à la date anniversaire du troisième lundi suivant le premier tour de l'élection qui a permis l'accès au mandat, soit le 30 mars pour les élus municipaux. Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à 800€.

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 029-212900955-20260330-2026_20_07-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACTE le principe du droit de formation comme un outil de développement individuel mais aussi collectif pour la réussite du projet de l'équipe municipale.
- ACTE que les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat : Les fondamentaux de l'action publique locale ; Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ; Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...).
- PRECISE que le Maire se réserve le droit de valider ou non l'inscription à la formation de chaque élu(e).
- FIXE A 2 000 € l'enveloppe budgétaire maximale allouée à la formation des élus.
- DIT que les dépenses relatives aux frais de formation seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65, article 65315.

Pour copie conforme au registre,
Kersaint Plabennec, le 30 mars 2026

Le Maire,

Patrice BOUCHER

Le secrétaire de séance,

Karine HELIES

Le Maire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 contour Motte 35000 RENNES ou par Télérecours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission à la Préfecture de Quimper.